

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 12/05

17 février 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires C-453/02 et C-462/02

*Finanzamt Gladbeck / Edith Linneweber
 Finanzamt Herne-West / Savvas Akritidis*

L'EXPLOITATION DES JEUX OU APPAREILS DE JEUX DE HASARD HORS DE CASINOS PUBLICS AGRÉÉS NE PEUT PAS ÊTRE SOUMISE À LA TVA ALORS QU'ELLE EN EST EXONÉRÉE DANS DE TELS CASINOS

Tout exploitant peut se prévaloir directement de cette exonération devant les autorités fiscales nationales.

M. Linneweber exploitait, en Allemagne, des machines à sous dans des cafés ainsi que dans des salons de jeu qui lui appartenaient. M. Akritidis exploitait, également en Allemagne, un salon de jeu, où il organisait des jeux de cartes. Les autorités fiscales compétentes ont considéré que les recettes provenant de l'exploitation des machines à sous et de l'organisation des jeux de cartes étaient soumises à la TVA, étant donné que la législation allemande ne prévoit une exonération de tels chiffres d'affaires que lorsqu'ils résultent de l'exploitation d'un casino public agréé. Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances), saisi en dernier ressort des litiges résultant de ce traitement fiscal, a posé plusieurs questions à cet égard à la Cour.

La Cour constate, d'abord, que l'Umsatzsteuergesetz (loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) exonère de la TVA tous les jeux et appareils de jeux de hasard lorsqu'ils sont exploités dans un casino public agréé, indépendamment de leur forme ou des modalités d'organisation et d'exploitation. De plus, en Allemagne, les casinos publics agréés ne sont soumis à aucune limitation en ce qui concerne les formes de jeux et types d'appareils qu'ils peuvent exploiter.

Ensuite, la Cour rappelle que, **selon la sixième directive¹, l'exploitation des jeux et appareils de jeux de hasard, doit être exonérée, en principe, de la TVA**. Les États

¹ Article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

membres demeurent toutefois compétents pour déterminer les conditions et les limites de cette exonération. À cet égard, elle souligne cependant que dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le principe de neutralité fiscale.

Ce principe requiert notamment que des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient, du point de vue de la TVA, traitées de manière égale et soient soumises à un taux uniforme. Or, pour évaluer si des prestations de services sont semblables, l'identité du prestataire de services ainsi que la forme juridique sous laquelle celui-ci exerce ses activités sont, en principe, sans pertinence. Par conséquent, **les États membres ne peuvent pas faire valablement dépendre le bénéfice de l'exonération de la TVA de l'identité de l'exploitant des jeux ou appareils de jeux de hasard.**

Ainsi, la Cour constate que la sixième directive s'oppose à une législation nationale qui prévoit que l'exploitation de tous les jeux et appareils de jeux de hasard est exonérée de la TVA lorsqu'elle est effectuée dans des casinos publics agréés, alors que l'exercice de cette même activité par des opérateurs autres que les exploitants de tels casinos ne bénéficie pas de cette exonération.

En outre, la Cour juge que la disposition pertinente de la sixième directive, qui prévoit l'exonération des jeux et appareils de jeux de hasard, a un **effet direct**. Elle peut donc être invoquée par un exploitant de ces jeux et appareils devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne incompatibles avec cette disposition.

Enfin, s'agissant de la demande du gouvernement allemand de limiter dans le temps les effets de cet arrêt, la Cour rappelle que l'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit communautaire éclaire et précise la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies. La Cour réaffirme que les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps de cet arrêt. Ainsi, **la Cour refuse de limiter les effets de cet arrêt dans le temps.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hartmut Ost

Tél: (00352) 4303 3255 Fax: (00352) 4303 2734